



- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**
 Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement
- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 Monument historique classé
 Monument historique inscrit
 Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 - PROTECTION DES SITES**
 Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés
 Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- ARS - OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES**
 Ouvrages militaires terrestres
- I4 - ELECTRICITE**
 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- J51 - EQUIPEMENTS SPORTIFS**
 Servitudes de protection des équipements sportifs
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**
 Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES**
 Les cotes NGF limitées pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan
 Liaison hertzienne
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
 Télécommunication - protection contre les obstacles
 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES**
 Servitudes aéronautiques de dégagement

- FONDS DE CARTE**
 Limites de communes
 Bâtiment
 Plate d'aérodrome
- RESEAU ROUTIER**
 Autoroute
 Nationale
 Départementale
 Autre

Pour des raisons de sécurité, les traits des servitudes (TRAPL) et (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP:
 définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
 La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs articles d'application).
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : IGN-BDTC0902016 - DRIEE-F - DDT95 (SUP_12_2016)
 Auteur : DT95SERVAT/PG
 Date : 27 janvier 2017

**COMMUNE DE MONTMORENCY
 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



N° INSEE : 95428 Echelle : 1/5000